

LA DÉMATÉRIALISATION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Le code des marchés publics a prévu un certain nombre d'obligations à échéance du 1^{er} janvier 2010 en matière de dématérialisation des marchés publics.

I. La confirmation de l'échéance du 1^{er} janvier 2010.

L'acheteur pourra imposer la transmission électronique des candidatures et des offres. Cette disposition applicable au 1^{er} janvier 2010 avait été introduite dans le code dès 2006 (article 56 II 1^o).

II. De nouvelles obligations pour l'acheteur à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les marchés supérieurs à 90 000 euros (articles 40, 41 et 56 du code).

- Le pouvoir adjudicateur **doit** publier l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation sur le **profil d'acheteur** (articles 40 et 41). Le profil d'acheteur est un site, généralement appelée « plate-forme », accessible en ligne, par l'intermédiaire du réseau internet, offrant toutes les fonctionnalités nécessaire à la dématérialisation des procédures : au minimum, information des candidats et réception des candidatures et des offres. Le site internet d'une collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à ces fonctionnalités.
- Pour les **marchés informatiques**, la transmission dématérialisée des candidatures et des offres s'impose à l'acheteur et aux candidats (article 56 - II - 2^o).

III. Rappel (article 56 I alinéa 4).

L'acheteur est obligé de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée pour les marchés formalisés depuis le 1^{er} janvier 2005.